

Troyes, le 9 septembre 2025

Monsieur le Ministre,

Vous m'avez transmis pour avis, le 16 juin 2025, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des BORDES-AUMONT arrêté le 22 mai 2025 par délibération du conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole.

Ce projet répond aux principes généraux d'aménagement qui s'imposent au document d'urbanisme et respecte l'esprit des objectifs définis à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. Je note en particulier que les prévisions de consommation foncière en matière d'habitat (4,8 ha) respectent l'enveloppe moyenne octroyée par le SCoT des territoires de l'Aube (4,99 ha), ce grâce à une utilisation optimale des « dents creuses » et sans zone d'extension future. D'une façon plus générale, les axes de développement décrits dans le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dénotent un réel souci de maîtrise du développement de la commune, associée à la préservation du cadre de vie.

J'émetts par conséquent un avis favorable sur votre projet de PLU sous réserve de la prise en compte des prescriptions mentionnées en annexe au présent courrier. Je vous invite également à intégrer les recommandations émises dans un souci d'amélioration de la lisibilité du document.

Conformément aux dispositions de l'article R.153-8 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être joint au dossier soumis à enquête publique. A l'issue de celle-ci, je vous demande de bien vouloir adresser à mes services une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur (cf. article R.123-21 du code de l'environnement).

Le service aménagement, mobilité et énergie de la direction départementale des territoires reste à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche et lever les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la transposition de ces observations au sein de votre projet de plan local d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération. *Respectueusement*

Monsieur François BAROIN
Président de TROYES-CHAMPAGNE-METROPOLE
1 Place Robert GALLEY
10000 TROYES

Le préfet,


Pascal COURTADE

Remarque préliminaire concernant les canalisations de transport de gaz :

- Afin que vous disposiez de la totalité des informations vous permettant la prise en compte de la problématique des canalisations de transport de gaz sur la commune, nous vous transmettons la note transmise par le nouveau gestionnaire du réseau de transport de gaz NATRAN, ainsi que ses annexes. Nous en avons extrait les principales prescriptions, mais il convient d'en prendre connaissance et de la mettre en œuvre de façon exhaustive.

1/ Prescriptions**Pièce n°1 - Rapport de présentation (RP)**

- Pages 70 et 71 : Le territoire de la commune des Bordes-Aumont est traversé par la route départementale 444 mais celle-ci n'est pas classée route à grande circulation (RGC) (cf. décret n°2010-578 du 31 mai 2010). Les paragraphes et préconisations concernant les RGC ne sont donc pas nécessaires et l'ensemble des documents s'y référant doivent donc être modifiés.
- Page 77 et s. Il faut ajouter l'ICPE décrite ci-dessous, et supprimer celle citée dans le RP.

| ADRESSE EXPLOITATION | NOM OU SOCIETE | ACTIVITÉS |
|--------------------------------------|--------------------------|------------------------|
| Lieu-dit « Les Pièces de l'Hospice » | Société AUBE SUD ENERGIE | Unité de méthanisation |

Pièce n°3 - Règlement écrit

- La présence des ouvrages de transport de gaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant :
 - Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi) ;
 - Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité ;
 - L'obligation d'informer NaTran (le gestionnaire) de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1 du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017) ;
 - La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Annexes

- La problématique des espèces exotiques végétales envahissantes (EEE) gagnerait à être intégrée dans les annexes du Règlement, sachant que les évolutions réglementaires relatives aux espèces floristiques classées EEE en Grand Est sont accessibles via le lien suivant : <https://eee-grandest.fr/ressources>.
- Concernant la cartographie des zones humides, à noter que depuis le 1^{er} janvier 2025, une carte dite des zones humides probables est disponible sur le site de la DREAL Grand Est : <https://macarte.ign.fr/carte/8uyDzz/Les-Zones-Humides-ZH-en-Grand-Est>. Elle constitue le référentiel le plus à jour.

- Par ailleurs, dans chaque zone traversée par un ouvrage, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.
- Règles relatives aux annexes et extensions des habitations existantes en zones agricole et naturelle. Comme indiqué dans l'avis rendu par la CDPENAF du 25 juillet 2025, il faut réglementer l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.
- Pages 24 et s., zone A. Réseau Transport d'Électricité (RTE) demande de préciser que « (...) les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. ».

Pièce n°3B – Plan de zonage, ensemble de la commune

- RTE ajoute que ses ouvrages sont concernés par un classement Espaces boisés Classés (EBC). Notre examen ne le confirme pas nettement mais si tel est le cas, il faut déclasser la partie EBC, en retranchant 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225000 volts, citées page 86 du RP. Cela doit apparaître clairement dans les documents graphiques précise ce gestionnaire.

2/ Recommandations

Pièce n°1 - Rapport de présentation

- Page 70, § Bruits et nuisances sonores. L'arrêté préfectoral 2012051-0017 classant la commune des Bordes-Aumont comme « commune affectée par le bruit à proximité des routes départementales » et plus particulièrement par les bruits de la RD444, va être abrogé d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2026. Dans le prochain arrêté, la commune des Bordes-Aumont ne fera plus partie des communes affectées par le bruit à proximité des routes départementales, et ce changement devra être intégré dans le document d'urbanisme lors de sa prochaine évolution.
- P. 78 : il est mentionné RD 671 au lieu de RD 444.
- P. 90 et 112 : l'objectif en matière de taux de croissance de la population est 1 %. Or, dans le tableau p. 124, il est écrit « (...) la projection d'une croissance de la population moyenne de 0,5 % par an d'ici 2035 ». Il semblerait qu'il y ait confusion avec le 0,5 % de croissance de la construction de logements cité p. 145. Il convient de modifier l'éventuelle erreur matérielle ou de préciser les termes de façon à remédier à cette incohérence.

Pièce n°2 – Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

- P8, § 1.5, Intégrer la mobilité et l'accessibilité au développement communal. Cette partie mériterait d'être développée, en particulier la question des cheminements et stationnements des personnes à mobilité réduite.